



## Résolution 2665 (2026)<sup>1</sup>

# Assurer une sécurité alimentaire durable en temps de crise: renforcer la résilience et l'accès à la nourriture

Assemblée parlementaire

1. Le droit à l'alimentation consiste pour tous les êtres humains à avoir, en temps de paix comme en temps de guerre, un accès physique, social et économique à une alimentation suffisante, adéquate, sûre et nutritive leur permettant de mener une vie saine et active. Ce droit est plus que jamais sérieusement menacé alors que des crises qui se chevauchent – conflits armés, chocs climatiques, crise du coût de la vie – continuent de compromettre la sécurité alimentaire, les systèmes alimentaires et la nutrition dans le monde entier.

2. L'Assemblée parlementaire lançait déjà l'alerte dans sa [Résolution 2577 \(2024\)](#) et sa [Recommandation 2286 \(2024\)](#) «Garantir le droit humain à l'alimentation»: il faut interroger ces caractéristiques profondes des marchés alimentaires qui rendent les systèmes alimentaires vulnérables aux chocs, transforment l'alimentation en enjeu stratégique instrumentalisé comme arme de pression ou de guerre car les conflits armés détruisent les capacités de production agricole, perturbent les chaînes d'approvisionnement alimentaire et donc l'accès à la nourriture.

3. L'Assemblée est alarmée par les conséquences de l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Fédération de Russie sur la sécurité alimentaire de la population ukrainienne et du reste du monde. Le nombre d'Ukrainiens faisant face à une insécurité alimentaire modérée ou sévère était estimé à environ 5 millions en 2025. Avant la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie, l'Ukraine contribuait de manière significative à la sécurité alimentaire mondiale, approvisionnant environ 400 millions de personnes à travers le monde et jouant un rôle essentiel pour les pays dépendants des importations alimentaires au Moyen-Orient et en Afrique du Nord (région MENA). Le blocus des ports ukrainiens en 2022 a provoqué de graves perturbations dans les chaînes d'approvisionnement alimentaires mondiales et a contribué à une forte hausse des prix alimentaires à l'échelle mondiale. La Banque mondiale estime les dommages et pertes liés à la guerre subis par le secteur agricole ukrainien à plus de 90 milliards d'euros, dont une part importante est liée à la perte d'accès aux terres dans les zones occupées et situées sur la ligne de front, à la destruction des infrastructures de stockage, des machines agricoles et des stocks de production, ainsi qu'aux terres minées et contaminées et à des systèmes d'irrigation et d'autres biens de production endommagés, compromettant ainsi la sécurité alimentaire mondiale actuelle et la capacité de production à long terme de l'Ukraine.

4. L'Assemblée souligne que la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine a gravement déstabilisé la sécurité alimentaire mondiale. La destruction des infrastructures agricoles ukrainiennes et le blocus des ports de la mer Noire ont perturbé les exportations de céréales et aggravé les vulnérabilités de la région MENA, qui est fortement dépendante des importations alimentaires. L'Assemblée note que les attaques russes contre les infrastructures portuaires et agricoles ukrainiennes continuent de perturber les exportations et les chaînes d'approvisionnement alimentaires mondiales. L'Assemblée condamne le pillage et la commercialisation illégale de céréales ukrainiennes par la Fédération de Russie à partir des territoires temporairement occupés.

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 24 juin 2026 (24<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 16423](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteure: Mme Larysa Bilozir). *Texte adopté par l'Assemblée* le 24 juin 2026 (24<sup>e</sup> séance).

Version provisoire sous réserve de révision éditoriale.



5. L'Assemblée prend note avec une vive inquiétude de la catastrophe humanitaire qui sévit actuellement à Gaza. Selon les évaluations du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), environ 470 000 Palestiniens faisaient face en 2025 à un niveau d'insécurité alimentaire IPC correspondant à la phase 5 (catastrophe), tandis que le Programme alimentaire mondial (PAM) estimait en avril 2026 qu'au moins 1,6 million de personnes, soit 77% de la population, étaient confrontées à des niveaux élevés d'insécurité alimentaire aiguë. À l'heure actuelle, seulement 1,5% des terres arables sont accessibles, la pêche est interdite et le cheptel a été décimé, compromettant gravement la production alimentaire locale et les moyens de subsistance, ainsi que la capacité des Palestiniens de Gaza à se nourrir pour les décennies à venir. L'aide alimentaire continue d'entrer à Gaza à des niveaux bien inférieurs à ceux prévus dans le cadre des accords de cessez-le-feu d'octobre 2025, ce qui accroît le risque de famine et fragilise davantage la sécurité alimentaire. Une attention particulière doit être accordée à l'extrême vulnérabilité des enfants, des mères et des personnes âgées, qui supportent le poids le plus lourd de cette insécurité alimentaire.

6. Eu égard à ces constats alarmants, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe à renforcer leur soutien au plan pluriannuel 2026-2028 de reconstruction agricole de l'Ukraine élaboré avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ainsi qu'aux programmes pertinents d'aide humanitaire et de sécurité alimentaire du PAM, à participer activement à l'initiative *Food for Ukraine*, et à soutenir la documentation, le partage et la diffusion de l'expertise développée par l'Ukraine en matière de déminage agricole, de cartographie numérique des risques et de restauration rapide des capacités productives. Elle appelle également les États membres à encourager l'élaboration, sous l'égide de la FAO, d'un plan international pluriannuel de reconstruction et de relèvement de l'agriculture pour Gaza.

7. L'Assemblée souligne l'importance géostratégique du détroit d'Ormuz pour la sécurité alimentaire mondiale. L'instabilité dans cette région entraîne une hausse des coûts de l'énergie, des transports et des engrais, se traduisant par une augmentation des prix agricoles. La FAO a mis en garde contre le fait que la fermeture du détroit provoquerait un choc systémique sur les chaînes d'approvisionnement agroalimentaires mondiales, comme en témoigne déjà la hausse de l'indice des prix alimentaires de la FAO. Cette situation menace directement la disponibilité, l'accessibilité et la stabilité de l'approvisionnement alimentaire, en particulier dans les régions dépendantes des importations. L'Assemblée appelle à une réouverture rapide du détroit d'Ormuz aux biens liés à la production alimentaire.

8. S'appuyant sur la Résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité des Nations Unies, adoptée à l'unanimité, l'Assemblée condamne fermement l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, le refus illicite de l'accès à l'aide humanitaire ainsi que les attaques contre des biens indispensables à la survie des populations civiles, en particulier les infrastructures agricoles et alimentaires. Ces attaques comprennent notamment la destruction de terres agricoles, de systèmes d'irrigation, d'installations de stockage, de ports et d'infrastructures de transport essentielles à la production, au stockage et à la distribution des denrées alimentaires, lorsqu'elles compromettent l'accès des civils à la nourriture. L'Assemblée rappelle en outre que les États membres doivent s'abstenir de transférer des armes, des munitions, du matériel militaire ou toute autre forme d'assistance militaire lorsqu'il existe un risque manifeste que ce soutien puisse être utilisé pour commettre ou faciliter de graves violations du droit international humanitaire ou du droit international des droits humains, y compris des pratiques contribuant à la famine, à l'entrave à l'acheminement de l'aide humanitaire ou à la destruction des systèmes alimentaires civils. L'Assemblée appelle les États membres à renforcer les mécanismes de responsabilité internationale et à garantir que le droit international est appliqué pleinement et de façon cohérente.

9. Les conséquences des crises sur la sécurité alimentaire ne résultent pas des seules disponibilités alimentaires globales. Les crises agissent comme des amplificateurs des vulnérabilités structurelles des systèmes alimentaires dans leur dimension internationale, liée au fonctionnement du marché mondial des denrées agricoles, et dans leur dimension nationale, liée à l'organisation et à la résilience des marchés alimentaires internes. L'Assemblée estime qu'il est plus que jamais urgent, que les États membres prennent conscience des déséquilibres et des dépendances créés par la logique du marché alimentaire mondial, ainsi que les vulnérabilités engendrées par l'organisation actuelle des marchés mondiaux et nationaux. Le droit humain à une alimentation adéquate doit avoir priorité sur les intérêts économiques afin de garantir un accès stable, équitable et durable à l'alimentation pour toutes les populations.

10. Comme l'expérience en temps de crise l'a montré à de multiples reprises, la résilience dépend de la capacité de production durable, de l'aptitude des populations et des nations à se nourrir elles-mêmes au moyen de leur propre agriculture, sur la base de chaînes d'approvisionnement locales et régionales diversifiées, d'une agriculture productive et d'une capacité de production et de fabrication alimentaires ainsi que d'une main-d'œuvre bien rémunérée et soutenue, protégée par de solides droits des travailleurs.

L'Assemblée considère par conséquent que le renforcement de la capacité de production alimentaire durable et locale est une condition essentielle d'un accès stable et sûr à l'alimentation, en temps de paix comme en temps de guerre.

11. Pour ce qui est de l'instrumentalisation de l'alimentation comme méthode de guerre, l'Assemblée appelle les États membres du Conseil de l'Europe:

11.1. à soutenir tout mécanisme et toute juridiction chargés de recenser, d'enquêter, de poursuivre et de juger les crimes internationaux, y compris le recours à la famine comme méthode de guerre et l'utilisation d'infrastructures civiles essentielles à des fins militaires;

11.2. à s'abstenir d'entraver le travail de la Cour pénale internationale et, pour les États parties au Statut de Rome, à coopérer pleinement avec celle-ci;

11.3. à réaffirmer l'obligation des États agresseurs d'indemniser l'ensemble des dommages causés, y compris dans les secteurs agricole et alimentaire;

11.4. à garantir l'intégration complète et la mise en œuvre effective dans la législation nationale de l'interdiction, prévue par le droit international humanitaire, d'affamer les civils comme méthode de guerre, en incriminant explicitement tout comportement consistant à attaquer, détruire, enlever ou mettre hors d'usage les biens indispensables à la survie de la population civile;

11.5. à condamner les attaques contre les infrastructures agricoles et alimentaires, y compris les exploitations agricoles, les silos à grains, les systèmes d'irrigation, les installations de stockage alimentaire, les marchés, les ports et les infrastructures énergétiques indispensables à la production et à la distribution alimentaires;

11.6. à renforcer la protection de l'accès humanitaire et des corridors d'approvisionnement alimentaire dans les situations de conflit armé, conformément au droit international humanitaire.

12. S'agissant de prévenir l'utilisation de la dépendance alimentaire et agricole ainsi que de la privation de l'aide humanitaire comme instruments de pression et de conflit, l'Assemblée invite les États membres:

12.1. à maintenir des mesures restrictives, y compris, le cas échéant, des interdictions d'importation et de transit concernant les intrants agricoles et les engrais originaires de la Fédération de Russie et du Bélarus, afin de réduire les dépendances stratégiques susceptibles d'être utilisées à des fins de pression géopolitique et d'empêcher que les échanges commerciaux ne contribuent, directement ou indirectement, au financement de la guerre d'agression contre l'Ukraine;

12.2. à utiliser tous les moyens disponibles, conformément au droit international humanitaire, pour garantir l'acheminement immédiat, sûr et sans entrave de l'aide humanitaire, y compris de nourriture, d'eau, de fournitures médicales et de carburant, à la population civile de Gaza, et garantir un accès durable, indépendant et sans entrave aux agences des Nations Unies et aux organisations humanitaires afin de prévenir la famine et une aggravation de la catastrophe humanitaire à Gaza.

13. S'agissant de remédier aux violations du droit à l'alimentation par leur documentation des faits et l'obligation de rendre des comptes, l'Assemblée se félicite de l'élargissement récent des catégories de réclamations relatives aux dommages causés aux infrastructures, aux capacités de production, aux actifs et aux pertes économiques subies par les personnes morales et les autorités publiques, permettant l'enregistrement non seulement des pertes individuelles, mais aussi des dommages économiques plus larges subis par les entités commerciales et par l'État ukrainien du fait de l'agression de la Fédération de Russie, et invite les États membres:

13.1. à rejoindre et à encourager les autres États à rejoindre et à soutenir activement l'Accord partiel élargi sur le Registre des dommages pour l'Ukraine;

13.2. à soutenir le développement et l'interprétation des critères du Registre des dommages afin de garantir que les dommages affectant les capacités de production agricole, les moyens de subsistance de la population civile et les chaînes d'approvisionnement alimentaire soient dûment documentés et puissent être pris en compte dans de futurs efforts d'indemnisation et de reconstruction;

13.3. à soutenir la documentation et l'évaluation des dommages affectant les capacités de production agricole, les moyens de subsistance de la population civile et les chaînes d'approvisionnement alimentaire menées par les Nations Unies à Gaza, en vue d'assurer l'établissement des responsabilités et de futurs efforts de reconstruction;

13.4. à réaffirmer et à faire respecter l'obligation des États agresseurs de fournir réparation pour tous les dommages causés, y compris dans les secteurs agricole et alimentaire.

14. Pour ce qui est de renforcer la résilience des systèmes alimentaires à l'échelle mondiale, l'Assemblée invite les États membres:

14.1. à renforcer les mécanismes publics de régulation et de coordination des marchés agricoles, notamment par la constitution de réserves alimentaires, des mécanismes d'urgence de protection contre les flambées des prix, la transparence des données de suivi des marchés et le renforcement des systèmes internationaux de veille et d'analyse de la sécurité;

14.2. à réduire la concentration des chaînes d'approvisionnement alimentaire et des marchés des intrants agricoles, en diversifiant les sources d'approvisionnement, en renforçant les capacités locales et régionales de production alimentaire et d'engrais, et en encourageant la conclusion d'accords régionaux de solidarité alimentaire, en accordant une attention particulière aux régions exposées à un risque élevé de sécheresse et à une baisse de la production agricole due au changement climatique, ainsi qu'à la souveraineté alimentaire des communautés rurales et autochtones. Cela inclut le renforcement des systèmes alimentaires locaux afin de mettre en place des chaînes d'approvisionnement plus courtes, plus résilientes et plus résistantes aux conflits, ainsi que le développement d'alternatives durables aux engrais chimiques importés;

14.3. à reconnaître que le droit des peuples de définir leurs propres systèmes alimentaires et agricoles est indissociable d'une sécurité alimentaire durable;

14.4. à renforcer la coopération internationale afin de protéger les voies d'approvisionnement alimentaire maritimes et les couloirs de transport humanitaire essentiels à la sécurité alimentaire mondiale contre les perturbations géopolitiques, notamment en soutenant le couloir maritime ukrainien, l'initiative *Food for Ukraine* et les couloirs de solidarité Union européenne-Ukraine, à améliorer la protection des navires civils et des infrastructures portuaires essentielles, y compris les abris de sécurité portuaires fixes et mobiles, afin de préserver la sécurité de la navigation et la stabilité de l'approvisionnement alimentaire, et de renforcer les mécanismes de suivi pour empêcher l'entrée, le transit ou l'achat dans les ports internationaux de produits agricoles ukrainiens volés provenant de territoires temporairement occupés;

14.5. à encourager la mise en place et le renforcement de cadres de coordination permanents et inclusifs entre les secteurs public et privé, en s'inspirant du modèle du Mécanisme européen de préparation et de réaction aux crises de sécurité alimentaire, afin d'assurer des mécanismes d'atténuation et une surveillance continue des risques, une détection précoce des goulets d'étranglement dans la chaîne d'approvisionnement et des réponses synchronisées entre les gouvernements, les organismes internationaux et les acteurs privés de la chaîne alimentaire.

15. Enfin, afin de renforcer la résilience des systèmes alimentaires de chacun des États membres, l'Assemblée les encourage:

15.1. à promouvoir un marché alimentaire équilibré entre circuits locaux et exportations et à valoriser les petits exploitants agricoles, les agriculteurs familiaux et les autres producteurs alimentaires locaux en leur offrant un accès diversifié aux marchés et en stimulant la demande pour leurs produits par des aides ciblées et l'introduction dans les commandes publiques de critères liés à la proximité et l'ancrage local notamment dans la restauration scolaire, les hôpitaux et les maisons de retraite;

15.2. à veiller à ce que les mesures de libéralisation du commerce et d'accès aux marchés adoptées en réponse aux crises soient accompagnées de garanties effectives et de normes de concurrence équitable, afin que les producteurs agricoles et les structures de production alimentaire des pays importateurs ne soient pas déstabilisés et que les importations ne soient pas produites suivant des normes environnementales, de bien-être animal ou de protection des travailleurs moindres que celles qui sont imposées aux producteurs nationaux;

15.3. à donner la priorité aux systèmes agroécologiques fondés sur la diversification des cultures, la réduction des intrants externes et le renforcement des circuits courts et, dans le contexte de l'adhésion de l'Ukraine à l'Union européenne, à fournir un soutien financier, technique et logistique en vue d'une transition durable et inclusive du modèle agricole ukrainien, en tenant compte de la diversité des systèmes de production, des moyens de subsistance ruraux et de la sécurité alimentaire à long terme;

15.4. à soutenir le renforcement des capacités locales de production agricole dans les régions en situation d'insécurité alimentaire par la formation, les échanges professionnels, le partage des connaissances agroécologiques et les partenariats, notamment les initiatives ukrainiennes visant à former des spécialistes pour les pôles agricoles africains, ainsi que les initiatives agricoles menées par

des jeunes, autonomes et axées sur le numérique, y compris l'intelligence artificielle et les technologies d'agriculture intelligente, en vue de promouvoir la résilience alimentaire à long terme, l'autosuffisance locale et des systèmes alimentaires durables;

15.5. à mettre en œuvre la Résolution 2577 (2024) «Garantir le droit humain à l'alimentation» qui invite les États membres à inscrire explicitement le droit à l'alimentation dans leurs Constitutions et à adopter des lois-cadres relatives au droit à l'alimentation;

15.6. à protéger les droits des travailleurs du secteur de l'agriculture et de l'alimentation, en particulier la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit syndical et du droit de négociation collective tels qu'ils sont visés respectivement aux articles 5 et 6 de la Charte sociale européenne (STE n° 35), et à étendre les droits du travail et la protection sociale aux travailleurs saisonniers, temporaires et migrants, qui en sont souvent exclus.

16. Outre les mesures visant au renforcement de la résilience nationale, l'Assemblée appelle les États membres à œuvrer collectivement pour promouvoir des systèmes alimentaires durables et fondés sur les droits, renforcer la sécurité alimentaire et la résilience, et proposer un modèle de gouvernance alimentaire démocratique et fondée sur les droits au-delà de la région européenne.